



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 autorisant Monsieur le président du conseil général de la Mayenne à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pontmain

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire des Pays de la Loire approuvés le 17 octobre 2019 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire de la Bretagne approuvés le 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 autorisant Monsieur le président du conseil général de la Mayenne à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pontmain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014178-0015 du 27 juin 2014 prescrivant à Monsieur le président du conseil général de la Mayenne la mise en œuvre des garanties financières prévues par les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement pour l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 autorisant Monsieur le président du conseil général de la Mayenne à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pontmain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le contrat de délégation de service public signé entre la société Cosynergie53 et le conseil départemental de la Mayenne et désignant la société Cosynergie53 en tant qu'exploitant du centre de valorisation énergétique de déchets (CVED) de Pontmain ;

VU le porter à connaissance transmis par Monsieur le président du conseil départemental de la Mayenne et reçu le 31 juillet 2020 relatif à l'extension de la plateforme de stockage de mâchefers sur le site du centre de valorisation énergétique de déchets (CVED) de Pontmain ;

VU le porter à connaissance transmis par Monsieur le président du conseil départemental de la Mayenne et reçu le 11 août 2020 sollicitant une modification de la zone de chalandise des déchets non-dangereux reçus sur le centre de valorisation énergétique de déchets (CVED) de Pontmain ;

VU l'avis du conseil régional de la Bretagne en date du 5 février 2021 ;

VU l'avis du conseil régional des Pays de la Loire en date du 12 février 2021 ;

VU le rapport du 19 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 25 mars 2021 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU la demande en date du 12 avril 2021 transmise par Monsieur le président du conseil départemental de la Mayenne, relative à la délimitation du périmètre de la zone de chalandise du site à l'ensemble des départements ligériens ainsi qu'à un rayon de 150 kilomètres autour du site pour les départements bretons et normands (Manche et Orne) ;

VU l'avis du 5 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 17 mai 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site de Pontmain par la société Cosynergie53 sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que celles-ci sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société Cosynergie53 permet la valorisation des déchets incinérés avec la production de vapeur, utilisée par la société voisine SOFIVO dans le cadre de la production de poudre de lait et de lactosérum ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la décroissance programmée des ordures ménagères résiduelles (OMr), la société Cosynergie53 constate une diminution significative des apports de déchets à incinérer qu'il faut compenser par l'admission de déchets non dangereux des ménages et/ou d'activités économiques complémentaires et provenant d'un territoire plus large que le périmètre actuellement autorisé ;

CONSIDÉRANT que cette diminution des apports de déchets est susceptible de nuire à une production optimale d'énergie ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la société Cosynergie53 sollicite une autorisation pour la réception et le traitement de déchets ménagers et assimilés issus de l'ensemble des départements de la région Pays de la Loire ainsi que des deux départements bretons, à savoir les Côtes-d'Armor (22) et le Morbihan (56) en plus de la zone de chalandise déjà autorisée ;

CONSIDÉRANT que le site est dûment autorisé à traiter des déchets ménagers et assimilés et par conséquent, l'apport des déchets issus d'autres départements n'est pas de nature à perturber, à modifier ou à dégrader les conditions d'exploitation de l'usine ;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas sur une modification de la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation et que l'élargissement de la zone de chalandise de l'usine ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le choix d'une valorisation énergétique respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets définies à l'article L. 541-1 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la plateforme de stockage des mâchefers n'est pas de nature à engendrer des dangers et inconvénients supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la plateforme ne vise pas à augmenter la quantité de mâchefers amenés à transiter sur le site, mais à gérer différemment les stockages afin de répondre à de plus gros chantiers de travaux publics ;

CONSIDÉRANT que la seule modification de l'origine des déchets ainsi qu'une extension de la zone de stockage de mâchefers ne peuvent être considérées comme des modifications substantielles de l'installation au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sollicitées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et 511-1 susvisés du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire des Pays de la Loire approuvés le 17 octobre 2019 et que le conseil régional des Pays de la Loire a donné un avis favorable sous réserve que les déchets hors Pays de la Loire ne proviennent pas d'une distance supérieure à 150 km de Pontmain afin de répondre au principe de proximité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire de la Bretagne approuvés le 23 mars 2020 et que le conseil régional de la Bretagne a donné un avis favorable, dès lors que la hiérarchie des modes de traitement est respectée et qu'aucune solution de proximité n'est possible dans des installations de valorisation énergétique bretonnes ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 17 mai 2021 et qu'il n'a pas fait part d'observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Portée du présent arrêté

Le président du Conseil Départemental de la Mayenne est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Pontmain, au lieu-dit les Anquillières, de ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 – Déchets admis

Les seuls déchets admissibles pour traitement dans l'unité de valorisation énergétique sont les déchets non dangereux ultimes provenant des ménages ou des activités économiques.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne sont notamment pas admissibles sur le site.

L'exploitant informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées en cas de refus de livraison.

ARTICLE 3 – Rubriques IOTA

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 03 mai 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,87	D

ARTICLE 4 – Provenance géographique

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.2 – Origine géographique des déchets admis

Article 4.2.1 - Périmètre géographique des déchets admis

Les déchets non-dangereux provenant de la Mayenne sont admis prioritairement pour traitement dans l'unité de valorisation énergétique.

Sous réserve de ne pas porter atteinte, quelle que soit la période de l'année, à la priorité géographique fixée à l'alinéa précédent quant à l'origine des déchets non-dangereux admis pour traitement dans l'unité de valorisation énergétique et sous réserve du respect de la hiérarchie du traitement, les déchets non-dangereux provenant des autres départements de la région Pays de la Loire peuvent également être admis pour traitement dans l'unité de valorisation énergétique.

Sous réserve du respect des mêmes critères de priorité quant à l'origine géographique des déchets admis que ceux définis à l'alinéa précédent, les déchets non-dangereux provenant des départements de l'Orne, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et des Côtes d'Armor peuvent également être admis pour traitement dans l'unité de valorisation énergétique dans la limite d'une distance de 150 km par rapport à l'usine de Pontmain.

A tout moment, l'exploitant est en mesure de justifier, par un moyen de planification de son choix, qu'il respecte les critères de priorités géographiques fixés ci-dessus.

Article 4.2.2. Déchets admis à titre temporaire d'unités de traitement situées hors périmètre

Les déchets d'autres départements peuvent temporairement être admis en cas de saturation ou d'indisponibilité des unités de traitement situées en dehors du périmètre défini à l'article 4.2.1 du présent arrêté. Ce type d'admission est soumis à un accord préalable du préfet de la Mayenne reposant sur une appréciation au cas par cas. Ainsi, toute demande d'acceptation exceptionnelle de déchets telle que définie ci-dessus est formalisée, suffisamment à l'avance, par courrier de l'exploitant à l'attention du préfet de la Mayenne avec tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la demande.

ARTICLE 5 – Implantation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont implantées sur les parcelles ZA n° 442, 446, 448, 449, 497 et 554 du plan cadastral de la commune de PONTMAIN représentant une superficie totale de 2,867 hectares dont 2400 m² pour l'usine d'incinération, 4 500 m² pour la plate-forme mâchefers (dont 2 500 m² de dalles de stockage) et 5 170 m² pour les bassins et l'aire de confinement.

ARTICLE 6 – Stockage des mâchefers

Les dispositions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité maximale de mâchefers présente sur l'aire de stockage et de traitement des mâchefers est de 8 500 tonnes, soit 7 100 m³.

Le stockage des mâchefers s'effectue par lot représentant chacun un mois de production. La hauteur maximale de stockage des tas de mâchefers n'excède pas 4 m.

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence. La zone de stockage doit être implantée à plus de 200 m des habitations, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction, du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'aire de stockage est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les eaux de percolation sont récupérées et recyclées dans le process.

ARTICLE 7 – Montant et établissement des garanties financières

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014178-0015 du 27 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubriques	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2716 2771	356780	1,1	259700	1	4800	30	35700	1500

Le montant total des garanties à constituer est de **356 780 euros TTC**, définis par référence avec l'indice TP01 de janvier 2014 (égal à 705,6) et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé. L'exploitant a la possibilité de prendre une écriture comptable sur son budget pour constituer ses garanties financières. Le comptable du Trésor Public devra alors attester annuellement de la présence de cette ligne budgétaire.

ARTICLE 8 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Diffusion

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Pontmain et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Pontmain pendant une durée minimum de quatre mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le maire de Pontmain, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de commune de Pontmain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'aux maires des communes de Landivy, Saint-Mars-sur-la-Futaie, La Bazouge-du-Désert, Louvigné-du-Désert, Landéan et aux chefs de service concernés.

Laval, le **- 1 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr